

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE NUMERO AR590795 SOUSCRIT PAR WANIMO

**Ce document n'est qu'un résumé des principales conditions du contrat d'assurance : il ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Assureur, du courtier ou du souscripteur.
Seul le contrat d'assurance fait foi.**

PREAMBULE :

Le Contrat d'assurance pour compte n°AR590795 (ci-après dénommée « **Le contrat** ») est conclu conformément aux dispositifs de l'article L.112-1 du Code des Assurances, entre GENERALI et WANIMO pour le compte des personnes désignées ci-après « les Assurés » par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye.

Le contrat se compose des éléments suivants :

- Les Dispositions Particulières qui énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations du Souscripteur notamment celles relatives aux activités garanties.

Elles comprennent également les montants des garanties souscrites et des franchises qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre.

- Les Dispositions Générales qui indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les obligations de l'Assuré, ainsi que les exclusions.

- Le cas échéant les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions particulières prévalent.

Le contrat est régi par le Droit Français et notamment par le Code des assurances à l'exception, lorsque les risques Assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui ne s'appliquent pas au présent contrat.

- Tout litige né du présent contrat est régi par le droit français et relève exclusivement de la compétence des tribunaux français.

■ SOUSCRIPTEUR

La société Wanimo dont le siège social est situé PARC INNOVALIA BATIMENT G 6 69570 DARDILLY.

■ ASSURÉS

Ont la qualité d'Assuré au titre du contrat d'assurance n° 49408589 les petsitters ayant souscrit un contrat de référencement de l'intervenant avec la plateforme de mise en relation WEPETSITTY, au titre des seules missions réalisées par le biais de cette plateforme.

Le contrat d'assurance souscrit par WANIMO intervient en complément ou à défaut des garanties souscrites par ailleurs par les petsitters.

■ ACTIVITES GARANTIES

Le contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

Prestations de service de gardiennage (y compris promenades, jeux, ...) ou d'hébergement d'animaux domestiques **A L'EXCLUSION DE CHIENS DE CATEGORIES 1 ET 2.**, dans le cadre des missions réalisées via la plateforme WEPETSITTY.

■ OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré **contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, imputables aux activités déclarées dans la limite des montants garantis figurant au tableau repris ci-dessous et sous réserve des exclusions énumérées au chapitre 3 des Dispositions Générales et des exclusions prévues aux Conditions particulières.

Ne sont pas garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non subis par l'Assuré.

■ DECLARATIONS

Le souscripteur a déclaré :

- que l'Assuré formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation
- que l'Assuré n'effectue pas de prestations de gardiennage ou d'hébergement de chiens de première ou de deuxième catégorie tel que défini par la réglementation en vigueur.

■ ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

■ EXTENSIONS DE GARANTIES

1- Dommages aux animaux confiés :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages causés aux animaux confiés à l'Assuré dans le cadre des activités garanties.

La garantie s'applique notamment au remboursement des honoraires vétérinaires, interventions chirurgicales, hospitalisation, frais de radiologie.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CETTE EXTENSION :

- LES DOMMAGES AUX ANIMAUX PRETES
- LES DOMMAGES AUX ANIMAUX DONT VOUS, OU TOUTE AUTRE PERSONNE DONT VOUS ETES CIVILEMENT RESPONSABLES, ETES PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES,
- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN VOL, TENTATIVE DE VOL, ACTE DE VANDALISME, INCENDIE, EXPLOSION, OU A L'ACTION DES EAUX, LORSQUE CES ANIMAUX SE TROUVENT DANS VOS LOCAUX.
- LES DOMMAGES PROVENANT DE MAUVAIS TRAITEMENTS, OU D'UN MANQUE DE SOIN CARACTERISES
- L'ADMINISTRATION MEDICAMENTS, DE SEDATIFS, NON PRESCRITS PAR UN VETERINAIRE

■ PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT

SANS PREJUDICDE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- ▶ LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE DECLAREE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE, AUTEUR OU COMPLICE, OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE AINSI QUE TOUTS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, C'EST A DIRE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE.
- ▶ TOUTS DOMMAGES SUBIS PAR LES ASSURES.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT DE GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON, DE GUERRE CIVILE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, SABOTAGE ET ACTES DE TERRORISME AINSI QUE LES ACCIDENTS DUS A DES GREVES ET LOCK-OUT DE L'ENTREPRISE ASSUREE.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT DE TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, RAZ-DE-MAREE, OURAGAN, CYCLONE, GLISSEMENT OU AFFAISEMENT DE TERRAIN, AVALANCHE.
- ▶ TOUTS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES, LE PLOMB ET SES DERIVES, LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL, LES MOISSURES TOXIQUES, LA SILICE ET LE SILICATE, LE TABAC ET PRODUITS DERIVES DU TABAC.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES, OU ELECTROMAGNETIQUES.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE

D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, LORSQUE CES DOMMAGES SONT EN RELATION AVEC LA PRESENCE D'OGM (ORGANISME GENETIQUEMENT MODIFIE).

- ▶ LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE DESTINES A DES OPERATIONS THERAPEUTIQUES OU DE DIAGNOSTIC SUR L'ETRE HUMAIN.
- ▶ LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ESB (ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE).
- ▶ LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ET LEURS CONSEQUENCES.
- ▶ LES CONDAMNATIONS INFLIGEES A TITRE DE SANCTION (DOMMAGES PUNITIFS) OU A TITRE EXEMPLAIRE (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ET NE CORRESPONDANT PAS A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DE DOMMAGES.
- ▶ LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE* EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :
 - DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIEMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE* EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE ;
 - DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.
- ▶ LES CONSEQUENCES D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE. DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE LA PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, DE DIFFAMATION, D'ABUS DE CONFIANCE,
 - DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONSERVATION OU DIFFUSION,
 - D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE.
- ▶ LES CONSEQUENCES DE PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.
- ▶ TOUT PREJUDICE AFFERENT A LA CONCLUSION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RESOLUTION, LA RESILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DE CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSE AVEC DES TIERS.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES, CONCOURS OU A LEURS ESSAIS SOUMIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, OU A UNE AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, OU COMPORTANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIENNE.
- ▶ LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE A L'ARTICLE L211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.
- ▶ TOUTS DOMMAGES QUI RESULTENT DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE GARANTIES FINANCIERES OBLIGATOIRES.
- ▶ TOUTS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER.
- ▶ LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT PENDANT PLUS DE 90 JOURS CONSECUTIFS.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REMIS A L'ASSURE OU SES PREPOSES.
 - LES REDEVANCES MISES REGLEMENTAIREMENT A LA CHARGE DE L'ASSURE MEME SI ELLES ONT POUR OBJET DE REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT GARANTIS.
- ▶ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUTS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
- ▶ SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DES BIENS CONFIES ET/OU PRETES LES DOMMAGES :
 - SUBIS PAR LES BIENS EN DEPOT-VENTE, EN LOCATION, EN CREDIT-BAIL ;
 - SUBIS PAR TOUT VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU AERIEN ;
 - SURVENUS AU COURS DU TRANSPORT DES BIENS, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;

- RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX, D'UN VOL OU TENTATIVE DE VOL, D'UN ACTE DE VANDALISME, SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- ▶ TOUTS DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UNE ATTEINTE LOGIQUE OU D'UN VIRUS INFORMATIQUE
- ▶ LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES RESULTANT DE L'ABSENCE DE LIVRAISON D'UN PRODUIT OU D'EXECUTION D'UNE PRESTATION.
- ▶ LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES RESULTANT D'UN RETARD NON ACCIDENTEL DE LA LIVRAISON D'UN PRODUIT OU DANS L'EXECUTION D'UNE PRESTATION.
- ▶ POUR LES DOMMAGES SURVENUS AUX USA ET AU CANADA AINSI QUE POUR TOUTE RECLAMATION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :
 - LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS,
 - LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT,
 - - LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.
- ▶ LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MISE AU POINT, LE PARACHEVEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS, TRAVAUX OU PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTES PAR L'ASSURE, SES SOUS-TRAITANTS OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR SON COMPTE.
- ▶ LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE CONFORMITE DU PRODUIT AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DE L'ASSURE.
- ▶ LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE PERFORMANCE OU DE RENDEMENT QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE D'UN VICE CACHE DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE.
- ▶ LES RECLAMATIONS RESULTANT DE LA NON OBTENTION DES RESULTATS AUXQUELS L'ASSURE S'EST ENGAGE DANS LE CADRE DE SES PRESTATIONS, PROPOSITIONS, PRESTATIONS ET CONSEILS.
- ▶ TOUT LITIGE RELATIF AUX FRAIS ET HONORAIRES DE L'ASSURE.

■ OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Que doit faire l'Assuré en cas de sinistre ?

En cas de mise en cause de sa responsabilité civile, l'Assuré doit le déclarer :

1. A son assureur Multirisques Habitation / Responsabilité civile dont le contrat d'assurance doit intervenir en premier
2. Par écrit à WANIMO au plus tard dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où il en a eu connaissance en fournissant.
 - les circonstances détaillées du sinistre,
 - les noms et coordonnées complètes du ou des lésés et si possible ceux des témoins lorsqu'il y en a,
 - l'information sur l'existence d'autres contrats susceptibles de garantir les mêmes responsabilités que le présent contrat.

Si l'Assuré ne déclare pas le sinistre dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.

Autres obligations

L'Assuré doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre et préserver tout recours contre tout responsable éventuel ;
- Prendre, avec l'accord exprès préalable et écrit de l'Assureur, toutes les mesures nécessaires à la continuation de son activité ;
- S'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations sans l'accord préalable et écrit de l'Assureur ;
- Transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou actes judiciaires qui seraient remis, adressés ou signifiés à lui-même ou à toute personne dont il est responsable ;
- Transmettre sur demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur sera en droit de réclamer à l'Assuré* une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi de ce fait. L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

■ MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES :

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES, DES SOUS LIMITATIONS ET DES FRANCHISES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

| GARANTIES | MONTANTS | FRANCHISES |
|--|--|--|
| Responsabilité Civile avant Livraison | | |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont : | 9 000 000 EUR par sinistre | Néant pour les corporels |
| • Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles | 1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes | Néant |
| • Dommages matériels et immatériels consécutifs | 1 500 000 EUR par sinistre | 300 EUR par sinistre |
| • Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés hors animaux (dommages matériels et immatériels consécutifs) | 50 000 EUR par sinistre | 300 EUR par sinistre |
| • Dommages immatériels non consécutifs | 100 000 EUR par sinistre | 300 EUR par sinistre |
| • Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement | 750 000 EUR par année d'assurance | 300 EUR par sinistre |
| Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle | | |
| Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont : | 500 000 EUR par année d'assurance | 300 EUR par sinistre sauf dommages corporels |
| • Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs y compris frais de dépose-repose et de retrait engagés par des tiers | 100 000 EUR par année d'assurance | 300 EUR par sinistre |
| • dommages aux animaux confiés | 200 000 EUR par année d'assurance | 300 EUR par sinistre |
| • Frais de dépose et repose engagés par l'Assuré | Exclu | Sans objet |
| • Frais de retrait engagés par l'Assuré y compris dépenses de restauration de l'image de marque | Exclu | Sans objet |
| • Dommages causés par des produits exportés par l'Assuré aux USA ou au Canada (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) | Exclu | Sans objet |
| Frais de prévention | | |
| Frais de prévention | 50 000 EUR par année d'assurance | 300 EUR par sinistre |

Il est précisé que :

- les garanties du présent contrat sont délivrées pour l'ensemble des petsitters assurés.
- l'engagement maximum ne pourra excéder ces montants apparaissant au tableau des garanties et franchises.
- Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont inclus dans les montants de garantie.
- les garanties du présent contrat interviennent en complément ou à défaut des garanties ayant pu être souscrites par ailleurs par les petsitters.

■ PRESCRIPTION

Conformément au Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée

de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

■ DISPOSITIONS DIVERSES

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux français.

Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré de se prévaloir du contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

■ L'INFORMATION DE L'ASSURE

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications. S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si le contrat a été souscrit par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par Generali.

■ DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS ENREGISTREES

Traitement et communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, et, si besoin est, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux

entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires réglementairement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers* ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali Iard
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

FAIT DOMMAGEABLE : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au 1. Sinon, reportez-vous au I et au II.

PÉRIODE DE VALIDITÉ : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

RÉCLAMATION : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

1 - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile vie privée

Le contrat garantit votre Responsabilité Civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

2 - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat garantit votre Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable* » ou si elle l'est par «la réclamation*».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable* (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

➤ 1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par «le fait dommageable »* ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors

que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

➤ **2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation* est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

➤ **3 - En cas de changement d'Assureur**

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable*. La garantie qui est activée par la réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable*.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation*.

• Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation* si vous avez eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

• Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation*.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation*.

• Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

• Si le fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation* et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable*.

• Si le fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation* est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

• Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation*.

➤ **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable***

Un même fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

• Si le fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable*, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les réclamations.

• Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable* à la date du fait dommageable*, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation*.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation*, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la Notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.